



## **Rapport de mise en œuvre pour l'année 2014**

**DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 26 FÉVRIER 2015**

CPC faisant le rapport : Afrique du sud

Date : 21/04/2015

---

*NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI*

---

**Section A.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

**1. Résolution 14/01 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes**

Toutes les mesures de conservation et de gestion obsolètes ont été retirées, conformément à la Résolution 14/01 et les modifications correspondantes ont été faites aux Conditions des permis pour le segment « grands pélagiques ».

**2. Résolution 14/02 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI**

L'Afrique du Sud n'a pas de pêcherie artisanale thonière, mais une pêcherie récréative en mer qui capture et débarque des thons et des espèces apparentées. Le secteur de la pêche récréative a une limite de 10 thons par personne et par jour, comme indiqué dans la réglementation découlant de la Loi sur les ressources marines vivantes (1998) et le secteur est géré par le biais de licences et de permis. Il existe une limite annuelle au nombre de permis délivrés. Les limites de taille minimales prévues par la réglementation découlant de la Loi sur les ressources marines vivantes (1998) s'appliquent également au secteur récréatif. Il n'existe pas de système statistique pour quantifier les captures effectuées par la pêche récréative. Les pêcheurs de loisirs ne sont pas autorisés à vendre leurs prises.

**3. Résolution 14/03 Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches**

L'Afrique du Sud tient à participer aux ateliers de dialogue entre la science et la gestion établis avec l'objectif d'améliorer la communication et de favoriser la compréhension mutuelle entre les gestionnaires des pêches, les scientifiques et les parties prenantes. L'Afrique du Sud a déjà identifié deux gestionnaires des pêches à cet égard.

**4. Résolution 14/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI<sup>a</sup>**

Les demandes d'inscription de navires autorisés règlements ont été amendées pour 2015 afin d'inclure des informations supplémentaires sur les spécifications techniques des navires ainsi que sur leurs propriétaires.



5. *Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès<sup>a</sup>*

L'Afrique du sud a signé un accord d'accès avec le Japon. Le Secrétariat de la CTOI en a été notifié et des copies des licences et des accords ont été transmises au Secrétariat de la CTOI.

6. *Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche<sup>a</sup>*

L'Afrique du Sud n'autorise pas les transbordements en mer, mais uniquement au port, après qu'un permis a été demandé et délivré. Tous les transbordements dans les ports sont surveillés. L'autorisation de transbordement ne peut être donnée qu'aux navires qui respectent les mesures des ORGP compétentes (CCAMLR, ICCAT, la CTOI, CCSBT et SEAFO) et uniquement vers des navires transporteurs qui figurent sur la liste concernée des navires transporteurs autorisés. Les renseignements suivants doivent être fournis au ministère 48 heures avant le transbordement :

- a.) Manifeste du poisson à bord,
- b.) Lieu / position de transbordement,
- c.) Date et heure de transbordement,
- d.) Durée estimée de transbordement.

Note: <sup>a</sup> indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponibles à <http://www.iotc.org/fr/application/mod%C3%A8les-pour-la-d%C3%A9claration>



Indian Ocean Tuna Commission  
Commission des Thons de l'Océan Indien

iotc ctoi



---

**Section B.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

L'Afrique du sud a adopté et publié un Plan d'action national pour la gestion des requins.



**Section C.** Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport de mise en œuvre (*Consulter la section du mois de Février 2015 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. [*Un modèle de rapport existe*].

**Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

Oui  Date de soumission du rapport (JJ/MM/AAAA): 25/03/2014

Non

**Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:**

Oui  Non

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentielles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentielles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

La flotte d'Afrique du Sud a mis en œuvre un certain nombre des mesures d'atténuation sur les oiseaux de mer énumérées dans le tableau 1 de la Résolution 10/06. Nos conditions de permis exigent clairement que le filage des lignes doit être mené de nuit seulement. Pendant le filage de chaque ligne, des lignes d'effarouchement des oiseaux (*Tori-lines*) doivent être déployées. Les spécifications pour la construction et le déploiement des *Tori-lines* sont clairement précisées dans les conditions des permis. Tous les navires sont également tenus de compléter la « check-list d'atténuation concernant les oiseaux de mer pour les thoniers » avant



le départ. Toutes les exigences doivent être satisfaites avant que les navires ne quittent le port. Chaque navire participant à la pêcherie est limité à un certain nombre d'oiseaux par saison qu'il peut attraper de manière accidentelle. Une fois la limite atteinte, des mesures d'atténuation supplémentaires seront imposées au navire et, si la situation ne se améliore pas, le navire sera tenu de cesser ses activités de pêche. Depuis le lancement du Plan national d'action pour réduire les captures accidentnelles d'oiseaux de mer par les palangriers, le taux de mortalité des oiseaux de mer a été réduit de presque dix fois et a atteint le niveau de 0,05 oiseau pour 1000 hameçons.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thon et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2014 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

Oui  Date de soumission du rapport (JJ/MM/AAAA): [Click here to enter text.](#)

Non

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2014 est attaché à ce rapport de mise en œuvre:**

Oui

Non

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 11/04 sur un Mécanisme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

Aucun des segments de la pêche thonière n'est autorisé à débarquer des tortues. Toutes les tortues marines capturées accidentellement doivent être remises à l'eau vivantes.



- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

**Les détails des transbordements aux ports en 2014 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :**

**Oui**  **Date de soumission du rapport (JJ/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

**Non**

**Les détails des transbordements aux ports en 2014 sont attachés à ce rapport de mise en œuvre:**

**Oui**

**Non**

**Informations supplémentaires:**

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable. La flotte sud-africaine n'utilise pas la senne tournante.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable. La flotte sud-africaine n'utilise pas la senne tournante.



- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphes 3a, b, c, d, e, f, g) :

*Un modèle de rapport existe et peut être demandé à [secretariat@iotc.org](mailto:secretariat@iotc.org)*

Les informations au titre de la résolution 14/05 ont été fournies.